

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-09-33 autorisant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Léry

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

la demande présentée le 7 novembre 2007 par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure dont le siège social est situé avenue des métiers à Val de Reuil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de compostage sur le territoire de la commune de Léry au "pré aux moines",

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 28 novembre 2007 de la présidente du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus sur le territoire de la commune de Léry,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Léry, Le Vaudreuil, Les Damps, Igoville et Pitres,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement,
- affaires culturelles.

le rapport et les propositions en date du 10 juin 2008 de l'inspection des installations classées,
l'avis en date du 1^{er} juillet du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2008 à la connaissance du demandeur
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 novembre 2008

CONSIDERANT

que la construction de l'unité de compostage s'inscrit dans un projet global visant à réduire le risque inondation sur le secteur et prévoyant notamment la démolition des stations d'épuration actuelles de Val de Reuil, Pont de l'Arche et Saint Pierre du Vauvray,
qu'à l'issue de ce projet, les volumes inondables resteront globalement inchangés (capacités d'expansion des crues de la Seine et de l'Eure identiques),
que les zones remblayées dans le cadre du projet se situeront en zone d'aléa moyen à faible, alors que les surfaces déblayées seront situées en zone d'aléa moyen à fort,
que par conséquent, le projet et donc la construction de l'unité de compostage est compatible avec le règlement de la zone verte du plan de prévention des risques inondation de la Boucle de Poses,
qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-229 autorisant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Léry.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MAÎTRISE DES RISQUES.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	23
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE.....	29
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	30

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 9.1 AUTO SURVEILLANCE	32
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	33
TITRE 10 - ECHEANCES	34
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	35

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Seine-Eure dont le siège social est situé avenue des métiers à Val-de-Reuil (27100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Léry (27690) au "pré aux moines", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	B-3	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Unité de compostage de boues de station d'épuration, broyats de déchets verts et de biodéchets Capacité: 24 t/j et 3,5 t/h	-	-	-	-	-
2170	1	A	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Unité de compostage	Capacité de production	$C > 10$	t/j	11,5	t/j
2171	-	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)	Unité de compostage	Volume du dépôt	$V > 200$	m ³	5350	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Unité de compostage	Puissance installée de l'ensemble des machines	$100 < P < 500$	kW	220,5	KW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage d'une cuve de fioul de 2500 litres	Capacité équivalente totale	$Q < 10$	m ³	0,1	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Distribution de fioul (débit de 2,5 m ³ /h)	Débit équivalent total	$D < 1$	m ³ /h	0,5	m ³ /h
1611	-	NC	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (emploi ou stockage de)	Une cuve d'acide sulfurique de 8000 litres	Quantité totale susceptible d'être présente	$Q < 50$	t	$Q < 15$	t

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 55, 56, 147 et 157 de la commune de Léry.

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets admissibles sont définis à l'article 8.1.2.1 du présent arrêté. L'admission des déchets suivants est interdite:

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- déchets d'activité de soins et assimilés, même après stérilisation,
- déchets radioactifs (toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléide dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection).

L'ensemble des activités liées au procédé de compostage (stockage des boues et co-produits, dosage, mélange, fermentation, maturation, criblage et stockage des produits finis) est réalisé en enceinte close. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stockages est limitée à trois mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

L'épandage de boues, effluents aqueux, déchets produits par l'installation, compost non conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou ne bénéficiant pas d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrées en application de la réglementation en vigueur, etc. n'est pas autorisé.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan en annexe 1) :

- un bâtiment regroupant :
 - une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants
 - des aires de stockage des boues et co-produits,
 - une zone de mélange des constituants,
 - une zone de stockage de matière mélangée,
 - une aire de fermentation composées de deux enceintes closes,
 - une aire de maturation en enceinte close,
 - une zone de criblage,
 - trois casiers de stockage de produits finis (compost).
- une unité de désodorisation,
- une aire de lavage des véhicules.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MAITRISE DES RISQUES

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion sur le site, notamment au niveau du stockage de déchets verts et de compost et de l'enceinte de fermentation.

Au niveau des enceintes de fermentation, un ventilateur de secours et une pompe de recirculation de secours pour le système de désodorisation sont notamment prévus. Aucune accumulation de gaz ne doit avoir lieu dans l'enceinte de fermentation. Des détecteurs sont mis en place le cas échéant.

En cas d'incendie ou d'explosion, les zones de danger désignées Z_{PEL} (zone des Premiers Effets Létaux) et Z_{EI} (zone des Effets Irréversibles) doivent rester circonscrites dans les limites de propriété du site. Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes les dispositions doivent être prévues (consignes, alerte, etc.) afin qu'en cas d'incendie, les autorités compétentes puissent être prévenues et agir rapidement, notamment en cas de perte de visibilité sur les routes situées à proximité du site.

L'information sur les composés toxiques dégagés en cas d'incendie et sur les éventuels dispositifs de protection à prévoir (ARI, etc.) pour le personnel d'intervention et les services d'incendie et de secours doit être disponible en permanence.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, le site devra être remis en état naturel (état initial) en cas de cessation d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté relatif aux installations de compostage soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/05/06	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3. PERIODE DE CHANTIER

Toutes les dispositions sont prises durant la période de chantier pour éviter une pollution des eaux (entraînement de terre, de déblais, matériaux, etc. ou fuites accidentelles) notamment en cas de crue de l'Eure (pas de stockages dans les zones d'aléas moyens et forts,...) et pour réduire la dégradation des routes liée à la circulation des véhicules (mise en place de "décrotteur-débourbeur").

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de végétation sur les tas de compost, et ce, sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La toiture du bâtiment de compostage est végétalisée.

Des plantations à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 3 mètres sont également présentes des côtés ouest et nord des limites de propriété.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les rejets issus du bâtiment de compostage sont notamment collectés et traités conformément au chapitre 3.2 du présent arrêté. L'exploitant veille également à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau des stockages de matières premières ou lors du traitement par compostage.

Aucun stockage de boues, co-produits, compost ou autre matière odorante n'est effectué en extérieur.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif des installations quand elle le jugera nécessaire afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS DE REJET

Les zones de réception et de stockage des boues et autres produits entrants ainsi que les zones de mélange, de fermentation et de maturation sont ventilées de façon à permettre la collecte de l'ensemble des effluents atmosphériques issus de ces zones. L'air aspiré dans les zones de mélange et de stockage des boues peut être envoyé vers les enceintes de fermentation en fonction des besoins.

Les débits d'aspiration de l'air depuis l'ensemble de ces zones doit être suffisant afin de garantir l'assainissement des bâtiments et l'absence de rejets diffus.

Les effluents collectés sont envoyés vers un système de désodorisation correctement dimensionné et composé d'une tour de lavage à l'acide sulfurique et d'un biofiltre. Le traitement doit garantir l'absence de nuisances ou de risques pour l'environnement et les populations riveraines y compris celles destinées à s'implanter dans les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Le système de désodorisation ainsi que les mesures mises en place pour limiter les émissions d'odeur doivent être parfaitement maîtrisés et des mesures compensatoires (ventilation et pompe de secours,...) doivent être prévues en cas de dysfonctionnement de ces systèmes.

En cas de nuisance olfactive, les zones de stockage de compost seront également raccordées à ce système de désodorisation.

Les installations dégageant des émissions de poussières (criblage éventuellement) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage de ces effluents.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Odeurs

Le débit d'odeur rejeté, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uoE} / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La liste des principales sources odorantes ainsi que l'étude de dispersion prévues par l'arrêté du 22 avril 2008 seront réalisées dans les conditions prévues par cet arrêté.

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 3.2.3.2. Polluants

Le traitement des effluents doit garantir des rejets annuels inférieurs aux valeurs limites suivantes:

Paramètre	Flux annuel moyen (kg/an)
NH3	2500
H ₂ S	50
Sulfure totaux (en H ₂ S)	75
Mercaptans totaux (en CH ₃ SH)	35
Amines (en CH ₂ NH ₂)	50

Les autres polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont recensés et suivis conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté. Les polluants suivants sont notamment pris en compte: naphthalène, acétaldéhyde, benzène, cadmium, nickel, plomb et autres métaux susceptibles d'être émis.

L'étude de risques sanitaires est mise à jour sous 12 mois à compter de la mise en service des installations suivant le résultat des mesures effectuées en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté. L'étude de risques est transmise à l'inspection des installations classées et au service Santé Environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Des mesures compensatoires de réduction des émissions sont mises en place, le cas échéant, selon un échéancier validé avec ces services.

Les effluents rejetés par les systèmes de dépoussiérage des installations dégageant des poussières ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières, les mesures étant réalisées dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'adduction en eau potable. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, pour la désodorisation et pour le lavage des véhicules.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable afin d'éviter les retours de substances dans ce réseau. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées : eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales: eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
- les eaux résiduaires: eaux issues du lavage des véhicules et des sols du bâtiment de compostage,
- les eaux industrielles : effluents issus du système de désodorisation (eaux de déconcentration de la tour et lixiviats du biofiltre).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les aires visées à l'article 1.2.4 ainsi que les aires de manœuvre, de dépotage, les parkings, voiries et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont imperméabilisées.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non chargées (toiture,...) sont collectées et peuvent être rejetées sans traitement préalable dans le milieu naturel. Elles sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site rejetant dans le bassin tampon de la station d'épuration aboutissant à la Seine.

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'ensemble des aires imperméabilisées sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié (par exemple: noue, séparateur, etc,...) permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les eaux traitées sont ensuite rejetées vers le bassin tampon de la station d'épuration aboutissant à la Seine.

L'ensemble des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet est dimensionné, au minimum, pour une pluie d'occurrence décennale.

Article 4.3.2.2. Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement sont collectées et envoyées vers la station d'épuration afin d'y être traitées.

Article 4.3.2.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et sont rejetées dans le réseau d'eaux usées afin d'être traitées par la station d'épuration, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la station d'épuration (via la convention visée à l'article 4.3.5 du présent arrêté). Elles respectent avant rejet les valeurs limites fixées par cette convention. En cas de non-respect de ces valeurs, les eaux industrielles font l'objet d'un traitement préalable avant rejet. Ces effluents sont recyclés dans la mesure du possible afin de limiter les consommations d'eau.

Les éventuels rejets provenant des aires de compostage (fermentation, maturation, ...) sont récupérés pour être, en priorité, recyclés (arrosage, humidification,..) ou rejetés dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration.

Article 4.3.2.4. Eaux résiduaires

Les eaux de lavage des sols et des véhicules sont collectées et peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'accord du gestionnaire de la station d'épuration (via la convention visée à l'article 4.3.5 du présent arrêté) et en l'absence de pollution spécifique préalablement caractérisée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la production.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées, industrielles et résiduaires sont évacuées vers la station d'épuration, sous réserve de la signature d'une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de la station. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel conformément à l'article 4.3.2.1.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chaque exutoire de rejet d'effluents liquides. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les autres types d'effluents.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET INDUSTRIELLES

Les eaux usées, industrielles et résiduaires respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Phosphore total	50
Azote global	150
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Dans le cas où la convention visée à l'article 4.3.5 du présent arrêté fixe des valeurs limites différentes, celles-ci se substituent aux valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11 doivent être effectuées dans les six mois suivant la mise en service des installations.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues issues du traitement des eaux, fluides usagés, bains usés d'acide...) sont repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

L'unité dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au chapitre 4.3.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchet dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones d'émergence réglementée.

Les ventilateurs, compresseurs et tous les équipements bruyants sont installés sur des supports anti-vibration dans des locaux insonorisés.

Dès la mise en service des installations, une campagne de mesures de niveaux sonores doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude devra être accompagnée, en cas de non conformité, de commentaires éventuels et de propositions de mesures correctives, dont la mise en place fera l'objet d'un échéancier.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment dispose de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre l'action des produits présents. Elles sont protégées contre la propagation des flammes dans les zones à atmosphère explosible.

Un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper l'énergie électrique de l'unité est installé à proximité d'une sortie.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2008 sont notamment mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 7.2.5. RISQUE D'INONDATION

La CASE devra, conformément aux différents dossiers déposés:

- aménager le terrain sur lequel est construite l'unité de compostage de sorte que le projet d'aménagement global n'ait pas d'incidence sur le champ d'inondation de la Seine et de l'Eure. Au terme du chantier, les volumes de stockage des crues correspondants aux nouveaux bâtiments seront compensés par la démolition des actuelles stations d'épuration de Val-de-Reuil, Pont de l'Arche et Saint Pierre du Vauvray,
- assurer l'accès à l'unité de compostage en période de crue.

L'ensemble des installations et des voiries est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (9,40 m NGF minimum pour les voiries et 9,60 m NGF pour les bâtiments). Les installations électriques et le système de désodorisation sont situés à une cote supérieure de plus 50 cm par rapport à ce niveau de référence.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

Des inspections sont menées entre chaque phase de fermentation et de maturation lorsque les tunnels sont vides afin de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de sécurité et le bon état des installations. Le résultat de ces inspections est consigné dans un registre, pouvant être informatisé, et mentionnant toutes les informations utiles, notamment les dates d'inspections et les actions correctives et préventives réalisées.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Toutes les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans le bâtiment de compostage. Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, au nettoyage des installations et du bâtiment.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9.

Des consignes de dépotage et de distribution de fioul et d'acide sont établies. Elles prévoient notamment l'isolation des réseaux de collecte des eaux pluviales avant chaque opération afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. SOLS

Le sol du bâtiment de compostage et des locaux de stockage de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les lixiviats et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.3.11.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les réseaux égouts ou le milieu naturel.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets. Des dispositifs techniques empêchent notamment les rejets directs de ces effluents dans les fossés ou noues. Une capacité d'au moins 120 m³ doit être disponible sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Des systèmes appropriés (obturateurs,...) doivent permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales par rapport à l'extérieur. Des vannes de coupures sont notamment installées sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales en amont du rejet dans les fossés et noues.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance (notamment en cas de dépotage et d'accident) localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et situé à moins de 200 mètres des installations par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané minimal de 60 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 120 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- l'accès et l'utilisation de cette eau doit se faire sans exposition du personnel d'intervention à un quelconque danger,
- 1 plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- il doit être signalé et curé périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Les bassins de clarification pourront éventuellement servir à cet usage sous réserve qu'ils respectent les dispositions précédentes et que les eaux utilisées ne présentent pas de caractéristiques susceptibles d'aggraver l'accident en cas d'utilisation.

Article 7.6.3.1. Autres moyens d'intervention

Une alarme est mise en place sur l'ensemble du site. Elle doit être audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment de compostage doit être implanté à au moins 8 mètres des limites de propriété.

Le bâtiment est construit en matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le désenfumage des locaux est réalisé comme suit pour les locaux dont la superficie est supérieure à 300 m² :

- dans le local de stockage et de préparation des boues, la surface utile de désenfumage correspond à 1% de la surface du local,

- dans la zone de fermentation, de maturation et de stockage du compost, la surface utile de désenfumage correspond à 2% de la surface de la zone.

Dans les locaux, dont la superficie est inférieure à 300 m², le désenfumage n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de présence de personnel en permanence.

Le bâtiment est convenablement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les zones de production, aires et casiers de stockages visés à l'article 1.2.4 doivent être suffisamment dimensionnés par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période durant laquelle les sorties du site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 8.1.2.1.

Article 8.1.2.1. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2170,
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730),
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe IV du même arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.2.2. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues avec le code déchets correspondant figurant à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date de fin de traitement de ces déchets.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Toute livraison de déchets autres que déchets végétaux ou provenant d'industries agroalimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.1.2.4 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

L'ensemble de ces données est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.1.2.3. Contrôle et suivi des procédés

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : quantités, dates de mélange, mise en fermentation, etc., mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, analyses agronomique, ETM, CTO et bactériologique. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.2.4. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le compost obtenu en produit fini est conforme aux normes obligatoires en vigueur. Tous les justificatifs sont conservés.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage de fioul est éloigné d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une distance d'au moins 10 mètres doit également être établie entre le stockage de fioul et les produits combustibles présents sur le site (déchets verts notamment).

En cas d'incendie sur ce stockage, les zones de danger engendrées par les flux de 3 kW/m² et de 5 kW/m² doivent rester confinées dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 AUTO SURVEILLANCE

L'autosurveillance menée par l'exploitant porte sur les paramètres liés aux procédés de compostage et définis par le présent arrêté (chapitre 8.1 notamment) et les textes applicables en vigueur. Les mesures et analyses sont effectuées autant de fois que nécessaire.

Suivant les résultats des analyses visées au chapitre suivant, l'exploitant détermine s'il doit mettre en place une autosurveillance de ses rejets en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment de ses chapitres VII et IX. Le programme et les modalités de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois maximum à compter de la mise en services des installations.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Cette surveillance porte sur les dispositions prévues par le titre 3 du présent arrêté.

Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement et l'absence d'anomalies dans le fonctionnement de ces dispositifs sont vérifiés autant que de besoin et au moins hebdomadairement. Les justificatifs de ces vérifications et des mesures éventuellement prises sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des paramètres permettant de caractériser le bon fonctionnement du système de désodorisation sont définis et sont analysés.

Article 9.2.1.1. Odeurs

Des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif des installations seront menées dès que nécessaire et notamment à la demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plainte. Un premier contrôle est effectué dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Article 9.2.1.2. Polluants

L'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3.2 est mesuré au minimum une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses sont effectuées sur les rejets canalisés de la tour de lavage. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de non conformité des rejets, la présence du biofiltre sera notamment prise en compte, son efficacité évaluée et des analyses de ses rejets effectués.

La mise à jour de l'étude de risques sanitaires prévue à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté est basée sur au moins trois analyses différentes, devant être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service de l'installation. Les analyses portent notamment sur les paramètres suivants: naphthalène, acétaldéhyde, benzène, cadmium, nickel, plomb et autres métaux susceptibles d'être émis.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La fréquence des analyses et la liste des polluants à analyser pourront être révisées à la hausse ou à la baisse suivant les résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées et avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette révision ne pourra intervenir qu'à la suite de la réalisation d'au moins dix analyses représentatives des rejets.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois tous les ans, les rejets d'eaux pluviales sont analysés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rejets des eaux industrielles, résiduaires et usées sont analysés à la demande de l'inspection des installations classées, du gestionnaire du réseau public d'assainissement ou dès que nécessaire.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les prochaines analyses sont effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Une campagne de mesures de niveaux sonores doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées à la mise en service des installations. Cette étude devra être accompagnée, en cas de non conformité, de commentaires éventuels et de propositions de mesures correctives, dont la mise en place fera l'objet d'un échéancier.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant des actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
3.2.3.2	Mise à jour de l'ERS	12 mois à compter de la mise en service de l'installation
4.3.11 et 9.2.2	Analyses des rejets aqueux	6 mois à compter de la mise en service de l'installation
6.2.3 et 9.2.3	Mesures de bruit	A la mise en service de l'installation
9.1	Programme d'autosurveillance	12 mois à compter de la mise en service de l'installation
9.2.1	Mesures d'odeur et analyses des rejets atmosphériques	12 mois à compter de la mise en service de l'installation

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

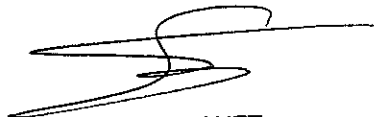
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Léry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de ALIZAY, AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, LES DAMPS, IGOVILLE, LE MANOIR, PITRES, PONT-DE-L'ARCHE, POSES, VAL-DE-REUIL, LE VAUDREUIL.

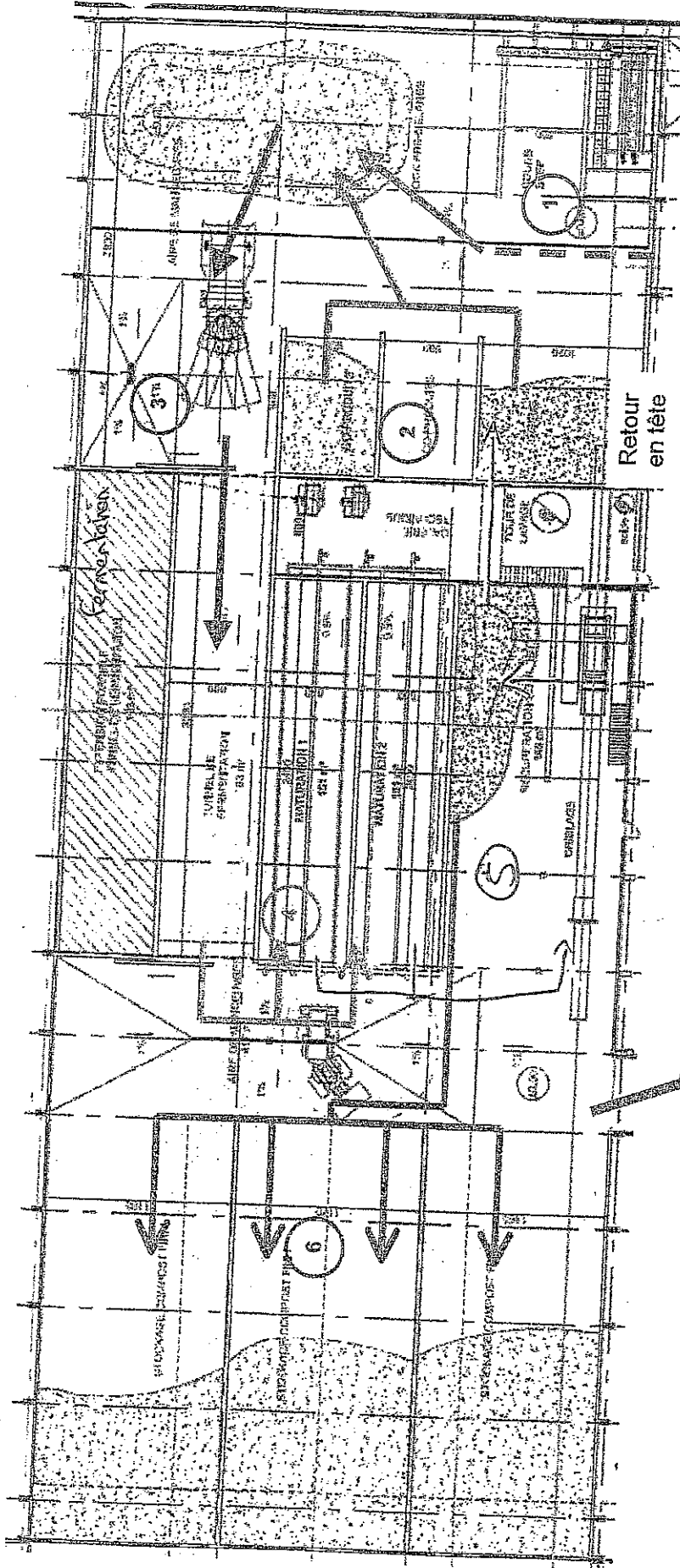
Evreux, le 03 FEV. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

Figure 13 : schéma du process



- 1 Transfert, réception et stockage des bores
- 2 Dosage et mélange des constituants
- 3 Finalisation du mélange et chargement du tunnel
- 4 Maturation aérée et pilotée
- 5 Criblage
- 6 Stockage du compost

Valorisation

Station de purification de Vals de Ruit. Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées